

# Cote 8B31 aux Archives Départementales du Jura, Traité fait entre les communautés de la Mouille et des Rousses d'une part et de Morbier et Bellefontaine d'autre part au sujet du pont de l'Affaitoux sur la Bienne, le 1<sup>e</sup> août 1665 à Morbier et aux Rousses, avec suite le 2 mars 1666 à Saint-Claude

---

## Presentation

Les images IMG\_1067 à 1080 ont été prises aux Archives. Chaque image correspond à une face d'une page et la transcription a été faite à partir de ces images. Pour pouvoir se repérer, j'ai conservé les numéros d'image.

L'orthographe est respectée. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et une espace insérée ci et là pour faciliter la lecture.

Les traits sur la ligne ( \_ ) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

## Transcription

### IMG\_1067

[Bas de la page]

Insinuation de Traicté et  
Transaction fait Entre Les  
Coaultez.<sup>1</sup> de la Moille & des Rousses  
d'une part, Celles de Morbier & Belle  
fontaine d'autres./

[En marge :  
Grossata pour  
lesd. Coautez.]

Comm Il soit Que cy devant par diverses  
visittes qui auroient esté faictes par les Sieurs  
officiers en la Grande Judicature Sainct Ouyan de  
Joux pour la refection des pontz estant en la

### IMG\_1068

Combe de Morel, Et que sur la difficulté entrevenue Entre  
Les habitans de Morbier, et de Belle fontaine dune part  
et Ceux de la Moille d'aultre pour le fait des reparations  
et entretien du pont estant sur la Riviere de la Bienne  
appellé le pont de L'Affaitoux, Il ayt esté ordonne  
que par maniere de provision lesd. habitans, & coautez.  
de Morbier, et Belle fontaine y Contribueroient et  
y feroient toutes les reparations neces. Sans  
prejudice neantmoins de les recouvrir en tout ou  
en partie Si ainsy estoit ordonné par diffinitive,  
pourquoy Il auroit esté déclaré que lesd. de Morbier  
et de Belle'fontaine Se pourroient pourvoir Comm ilz

---

<sup>1</sup> Communautés

trouveroient convenir pour le fait de lad. définitive  
même qu'à ce sujet mandement leur auroit été  
décerné à l'effet de faire citer [?] lesd. habitans, et  
Coutault. de lad. Moille pour sy voir\_\_ [ voir ?] Condamnes,  
Lequel mandement ayant été de hui exécuté  
lesd. parties seroient été en procès par devant  
monsieur le Grand Juge en la Grande Jud<sup>re</sup> dud. S<sup>t</sup>  
Ouyan, auquel cy avant auroit été procédé qu'icelles  
parties ayant écrit par p<sup>n</sup>alles.<sup>2</sup>, et Accordances  
Elles auroient été successivement appointées à  
faire veüe de lieu des places contentieuses Et  
premiers des faits contenus respectivement en  
leurs écritures auxquelles Elles auroient  
aussy respectivement fait vacquer, En sorte qu'aux  
premières Journées de lad. Jud<sup>re</sup> tombant le  
quatrième des p<sup>n</sup>tz.<sup>3</sup> mois, et an Elles en devoient  
estre seclues [?], et forcloses, Et Comme Levenement  
dud. procès estoit tout fait incertain araison  
qu'à la p<sup>n</sup>desd. habitans de Morbier, et de  
Belle fontaine Supptz.<sup>4</sup> en lad. Cause Il estoit  
maintenu que si bien ils auroient fait réparer  
cy devant le Susd. pour que cy n'avoit été  
qu'à cause des sentences provisionnelles cy

## IMG\_1069

[En haut à droite : Vingt quatre]

devant rendues, et qu'ilz estoient dans le droit, et  
pouvoir de recouvrer les sommes par eux employées  
à ce sujet d'autant que led. pont estant situé sur  
lad. rivière de Bienne qui sert de limites et  
confins entre les territoires de [et ?] Coutault. de Morbier  
et Belle fontaine d'une part, Et lesd. de la Moille  
d'autre Il estoit juste, et raisonnable que lesd. de la  
Moille y contribuassent pour la moitié puisque  
le pont estoit aussy la moitié sur leur territoire  
Au contraire de quoy estoit maintenu par lesd.  
habitans, et Communauté de la Moille que le susd.  
pont avoit été de tout temps réparé, et  
entretenu par lesd. habitans de Morbier, et  
Belle fontaine sans qu'ilz y ayant contribué aucune  
chose, En sorte que supposant même que la rivière de  
Bienne ser\_ [servirait ?] de limite aux territoires des  
deux parties, Ce qu'ilz n'avoient [?] pas toujours et  
estant dans une possession immémoriale et  
l'exemption de contribuer à telles réparations Ilz  
en avoient suffisamment prescrit le droit En sorte

---

<sup>2</sup> principales

<sup>3</sup> présents

<sup>4</sup> suppliants

qu'a pnt.<sup>5</sup> Ils n'en pouvoient estre recherchéz, Et Comme dans les positions qui auroient esté faicte tant Subject par Les escriptures desd. parties Elles Seroient entrés plus avant en matiere de disputtes par Icelles Les Confins, et Limittes des territoires de Lune, et L'autre mesmes prins Conclusions a ce regard Soustenant pour ce lesd. Supptz. que les places Communement appellées les Chalettes les Frasses et Ville dieu a les prendre du Costé du Soleil Levant par la Roche du Mont Rixoul, Et du Costé du Soleil Couchant par le biefz de Levaluda de Celuy de bize par le biefz Communement appellé Le biefz a Roz qui vient se descharger dans celui de lad. Evaluda, Et prend Sa Source au pied du mont Rixoul, Et de Costé de vent par la riviere de lad. Bienne, et en re\_tant le long du biefz Phrt. autrement dict de Ville dieu Et tirant doit [?] Iceluy en un lieux et appellé le Grand auge tirant

## **IMG\_1070**

doiet [?] led. lieu a droict fil a la Roche dud. Rixoul despendoient du territoire dud. Morbier, En telle sorte que Tous les y residans avoient toujours esté tirez, et Cottiséz dans tous les Jectz [?], et repartitions qui avoient esté faicts par Icelle Communauté de Morbier, Ce qu'estoit InCicie [?] par lesd. habitants, et Coaulte. de la Moille qui Soustenoient au Contres. que leur territoire s'extendoit jusques aud. biefz de Levaluda, Et tout le long esceluy jusques dans lad. riviere de Bienne, ou Il se vient descharger, Et que led. Biefz d'Aroz leur servoit aussy de Limitte dud. Coste de bize, avec Ceux dud. Belle fontaine Ensorte que tout ce qui estoit du Coste de Levant dud. biefz de Levaluda despendoit du territoire de la Moille, Que le Susd. biefz Phrt.<sup>6</sup> n'avoit jamais esté tenu ny desputté [?] pour Confins ny limite non plus que led. Grand auge qui se trouvoit beaucoup distant de lad. Roche du mont Rixoul, Et que mesme la plus part des residans riere lesd. Lieux des Chalettes, Frasses, et Villedieu avoient tousiours esté tiréz dans les jectz et repartemens de lad. Coaulté. de la Moille, Mesme que Jacques GIROD qui possede avec ses nepveurs, et partissant le meix de Ville dieu auroit esté esleu Eschevin de Lad. Coaulté. de la Moille, et exercé lad. charge Ensuite de sentence provisionnelle receue la justice de pitance de Messieurs les tres Reverendz Grand prieur officiers, et Religieux de la Royalle

---

<sup>5</sup> présent

<sup>6</sup> Philibert

Abbaye dud. S<sup>t</sup> Ouyan, Contre quoy estoit replicque  
plusieurs autres raisons, et faitcz Contenus  
plus amplement dans les Escriptions desd. parties  
et tiltres par Elles exhibées qui rendoint  
d'autant plus L'evenement dud. proces incertain  
pour le fait duquel lesd. parties ayant esté  
Invistées de S'accommoder a L'amiable par mesd.  
Sieurs Les tres Reverendz Grand prieur officiers

## IMG\_1071

[En haut à droit : Vingt cinq]

et Religieux de lad. Royale Abbaye leurs Seigneurs  
qui a ce Sujet auroient deputtes Reverend S<sup>r</sup> mes.  
Antoine François DE JOUSFROY Grand Chante en lad.  
Abbaye, Et Vicaire Gnal.<sup>7</sup> au Spirituel de S. A. S<sup>me</sup>  
Dom Jean D'AUSTRICHE Abbe, et Seigneur de la terre  
dud. S<sup>t</sup> Ouyan, Lequel sestant transpourté sur lesd.  
Lieux, et faitcz cognoistre a Toutes lesd. parties  
Les grandz frais quil Leur Conviendroient encore  
Supporter pour le fait dud. proces, et L'avantage  
quelles estireroient d'en Convenir a L'amiable, pour  
ce est Il que lesd. parties desirant de tesmoigner  
Les respectueuses defferences quelles ont tousiours  
hües pour mesd. Sieurs Les R<sup>ez</sup> Religieux leurs  
Seigneurs, Et s'estant assemblées a cet effect dans led.  
Lieu de Morbier, Icelles Constituées en leurs personnes  
scavoir a la part desd. de Morbier, Claude petit  
BAILLY SALINS leur Eschevin, François BAILLY son  
Conseillier, Mre. Claude PAGET note.<sup>8</sup> Claude MOTTET  
BAILLY SALINS, Guillaume MAYET A GROZ dict  
MAUROZ [?], Claude MOREL dict A LHUISSIER, Claude fils  
fut Cylle BAILLY SALINS Grand Jean BAILLY dict A  
LHUMBERT, et petit Jean son frere, Croix COLLET BOILLET,  
Nicolas MOREL FORRIER, Jean filz fut Cylle BAILLY  
Jean filz fut petit Pierre BAILLY, Pierre MOREL A  
JEAN Louys BAILLY dict DE BIN, et Michiel son frere  
Jacques filz fut Pierre MOREL MAAL., Claude COLLET  
BOILLET dict A THIEVENT Pierre, et Jacques MOREL  
dict A LHUISSIER, Louys BAILLY MASSON, François  
CRISTIN dict A GRANGE, Pierre filz fut petit Pierre  
BAILLY, Jean et Claude filz fut Jean BAILLY SALINS  
Claude MOREL FORRIER Lainel, Claude filz de  
Claude MOREL dict LE FRERE Claude petit MAYET  
A LA JEANNE, Claude MOREL dict MOTTET A COURDONNIER  
Claude BAILLY SALINS dict A PERE, Claude et Jean  
filz fut Claude BAILLY MRE., Pierre filz dAndré  
BAILLY COMTE, Claude filz fut Claude MOREL

---

<sup>7</sup> général

<sup>8</sup> notaire

## IMG\_1072

BERCHO, Claude filz fut Jean BAILLY MRE. Jacques filz fut Estienne BENOIST CATHENOZ François BLANC, et Claude MOREL SEYTOUX autrement PETIT DOIGT faisant la majeure part, voyre plus des deux tiers des habitans de la Coaute. de Morbier dehuement, et legitiment assemblés a ce subject, Et a la part des habitans dud. Bellefontaine petit Pierre PERRAZ dict A PETIT VALLE conseiller de L Echevin dud. Lieu appellé Jacques GIROD dict DADOZ absent pntement. dud. Lieu Claude JOBEL dict DES CUSONS Laynel<sup>9</sup>, Pierre MANDRILLON Guillaume GIROD dict A CLERC, et Jean ROMAIN GAY Tous habitans dud. lieu et Coaute. de Bellefontaine, Le surplus desquelle habitans dud. Bellefontaine, Les Susdenommes habitans de Morbier promettent faire satisfaire tout le Contenu aux pntes.<sup>10</sup> toutes, et quantefois Ils en seront requis apeine de Tous despens dommages, et Interests Supptz. et Imptz.<sup>11</sup> en lad. Cause dun Coste, Et **A la part** de Ceux delad. Moille, petit Jean MALFROY THEVENIN et Claude BENOIST BONNEFOY Eschevins de lad. Moille, et des Rousses, et Guillaume REVERCHON Pierre CHAVIN COLIN tant en leurs noms que Coe.<sup>12</sup> procur. Spaux.<sup>13</sup>, et ayant charge des autres habitans de lad susd. Communauté en vertu de procuration du premier Aost de L'an Courant mil Six Cens Soixante Cinq receue de Pierre BENOIST BONNEFOY note. que sera Inseré au bas du pnt. Traicté, Et Soubs promesses encore de se faire advouer et ratiffier quand requis en seront apeine aussy de tous despens dommages et Interestz desfendeurs d'aultre, Les quelles parties a l'assistance des Sieurs leurs advocatz et procur. Sçavoir Lesd. Supptz. du sieur Jean Francois VUILLEAUME Docteur de droictz Bailly de Moyr\_ dud. Mre. Claude Nicolas REYMOND procur. postulant en lad. Jud<sup>re</sup> Et lesd. deffendeurs du Sieur François VUILLEAUME aussy docteur es droictz, Et de Mre. Claude Gaspard BONGUYOD aussy postulant en lad. Jud<sup>re</sup> au nom du s<sup>r</sup> Marc BONGUYOD son pere, **Ont**

## IMG\_1073

[En haut à droite : Vingt Six]

traictiez transigie et accordées des differentz dont Il Sagissoit dans led. proces a la forme que Sensuit

---

<sup>9</sup> l'aîné

<sup>10</sup> présentes

<sup>11</sup> impétrants

<sup>12</sup> comme ?

<sup>13</sup> spéciaux

**A Sçavoir** que lesd. habitans d' Morbier, et de Bellefontaine seront tenus, et obligez de reparer, et entretenir cy apres ainsy quilz ont fait cy devant led. pont de L'Affaitieux Sans que lesd. habitans, et Coaulté. de la Moille puissent estre obligés dy Contribuer aulcune chose, ains Il en demeurera entierement des chargez tant pour le passé que pour Ladvenir, Et au regard des Susd. places des Chalettes et Les Frasses, et Ville Dieu Il at este pareillement Convenu que la Susd. place, et Canton appellé Villedieu aultrement Le maix GIROD a pnt. possédé par Jacques GIROD PHRT., et Laurent GIROD ses nepveurs [sic] selon que lad. place de Villedieu Séxtend a le prendre dans les Confins, et Limittes Suyvantz / Sçavoir du Costé du Soleil Levant par un Rocher estant au dessus des heritages dud. Villedieux, touchant led. rocher avec les brussailles qui Sont au dessus d Iceluy les heritages des heritiers fut Pierre BAILLY SALINS Et Ceux de fut Pierre MOREL MAAL. dud. Morbier, Et du Costé de Couchant le bief de L Evaluda de Celuy de bize Le Lieu des Frasses, et les heritages y appartenans aux BAILLYs MREs., et aux hres.<sup>14</sup> de Pierre MOREL MAAL., ainsy que Ceux de fut Anatoille PAGET Selon les Confins, et Limittes qui Sont Entre Lesd. parties riere [?] de Morbier, Et lesd. GIROD, Et du Costé de Vent par la riviere de Bienne, et Biefz Phrt. demurerat cy apres du territoire de lad. Coaulté. de la Moille, et desd. Rousses Ensemble tout ce qui est a Costé de vent dud. Grand auge tirant a droict filz a la Roche dud. Mont Rixoul, En telle Sorte que tout Ceux qui habiteront riere, et en dedans desd. Limittes despendront de lad. Coaulté. de la Moille, Et y pourront estre tous pour toutes Sortes de Jectz de Coaulté., Bienentendu neantmoins qu'en Cas lesd. GIROD, et autres qui possederont cy apres Lesd. meix, et heritages de Villedieu viendroient a acquerir [?] quelques heritages et

## **IMG\_1074**

maisons riere lesd. lieux des Chalettes Frasses, et riere le territoire de la Coaulte. dud. Morbier, Ilz y pourront estre tiréz en toutes sortes de repartemens, et jectz Mesmes pour les dontz Gratuitz a proportion des biens quilz y possederont, ainsy que de Ceux quilz y possèdent encore pntement., Et que Les susd. Lieux desd. Chalettes et Frasses a les prendre du Costé de vent dois [?] lesd. Limitte de cy devant designées pour Ville dieu, Et dois [?] le Grande auge tirant droict fil Jusques a la roche du Mont Rixoul Selon les limittes, et bornes qui y seront apposées de Cou\_e maix par lesd.

---

<sup>14</sup> héritiers

parties, Et du Costé de bize par le Susd. biefz a Roz en la forme quil est designé cy devant du Costé de Levant par lad. Roche du Rixoul, Et de Celuy de Couchant par led. biefz de Levaluda demeureront cy apres du territoire de lad. Coaulté. de Morbier sans que Lesd. de la Moille, Et des Rousses y puissent pretendre aulcune chose, ains tout ce que Serat riere, et en dedans les susd. Limittes dependra entierement, et absoulument de lad. Coaulté. d' Morbier encore quil Seroit habitté par d'autres personnes que de Leur Coaulté., Et Seront tiréz dans Tous les Jectz, et repartemens dud. Morbier tout les y residans habitans, et possedans meix, et heritages, Et Comme dois L Incoation, et premiere assignation donné pour le fait dud. pnt. proces Lo\_ auroit tiré dans les repartements qui Se Seroient faitz tant a la Coaulté. de lad. Moille, que dud. Morbier Pierre PROST dict A DENIS, Pierre PROST MAGNIN et Jacques CRISTIN GANEVAL demeurans riere lesd. Chalettes Il at esté pareillement Convenu que Les jectz tiréz Sur lesd. trois particuliers Se partageront entre les deux Coaultés., Sçavoir la moytie pour Celle desd. Rosses, et de la Moille, Et L'autre moytie pour Ceux dud. Morbier, Lesquelz de Morbier ont declaréz, que ce qui en prouviendroit pour Leur affie\_ Ils le vouloient employer

## **IMG\_1075**

[En haut à droite : Vingt Sept]

pour L Eglise dud. Lieu Consentant pour ce que le Sieur Curé le releve, Et au regard des autres repartementz, Et Jectz faitz avant lad. Incoation de lad. pnte. Cause Sur lesd. trois particuliers Ils demanderont pour le plain ausd. habitants de la Moille, et des Rousses, Bienentendu que par le pnt. traicte Lon n'entend En aulcune façon desroger aux droictz du Sieur Curé dud. Morbier ny par Iceluy luy lever aulcune de Ses droictz parrochiaux, ains demeureront Lesd. GIROD Ceux qui demeureront Sur led. meix de Ville dieu parroisiens de lad. Cure, et paroisse dud. Morbier, Moyennant quoy tout proces intentés entre Lesd. Coaultez. pour le fait que dessus demeureront estaintz, et assoupis, Et Tous despens Compenséz, Mesmes que Ceux de lad. Coaulté. de Morbier supporteront et payeront a L'acquist, et deschargé desd. habitans de Bellefontaine, Tous despens, et frais faitz, Et a faire tant pour les frais, et despens dud. proces, que Ceux du pnt. traicté, Ainsy le tout at esté traicté Convenu, et accordé entre Lesd. parties dehues, et Legitimes Stipulation, et acceptation Sur ce entrevenues Lesquelles ont promis L'avoir pour agreable, et n'aller Jamais ny venir au Contraire, ains de Lesfectuer, et

accomplir en tous, et Singulier Ses pointz Circonstances  
et despendances respectivement a peine de Tous  
despens dommages, et Interestz, Soubs Lobligation  
de Leurs biens propres, ainsy que tous Ceux d\_e  
Chune.<sup>15</sup> desd. Coaultez. que de mesme Elles ont  
respectivement Soubmis Soubs le Seel de Sa Majesté  
Celuy de Monseigneur dud. Sainct Ouyan, et Tous  
autres En Renonceantz a toutes exceptions aux  
pntes. Contraires, Mesme au droict disant que Gnalle.<sup>16</sup>  
renonciation ne vault Si la Spalle.<sup>17</sup> ne precede, Et pour  
plus grande vallidité du pnt. Traicté, et Accord lesd.  
parties Chau. endroict Soy ont requis quil soit  
Insiné en la Grande Jud<sup>re</sup> dud. S<sup>t</sup> Ouyan Et quelles  
Soient respectivement Condamnéz ci [?] Lentiers  
observans d Iceluy Constituant a cet esfect leurs procur.

### IMG\_1076

Spaux., et Irrevocables, Scavoir lesd. de Morbier, et  
Belle fontaine Led. Sieur Claude Nicolas REYMOND, Et  
Lesd. de la Moille, et des Rousses Led. S<sup>r</sup> Marc BONGUYOD  
ausquels Elles donnent pouvoir pertinent avec promesses  
Davoir pour agreables respectivement tous Ce que Sera  
fait a ce regard, Et de les relens de toutes charges  
Satisdatoires [?], Que Sont estéz faictes, et passees aud. lieu  
de Morbier, Et dans le poille de la maison dud. Mre. Claude  
PAGET note. dud. Lieu le Jourdhuy dimanche Second  
Jour du mois d'aost de L'an de Grace mil Six Cens  
Soixante Cinq par devant nous Claude François ROSSET  
Claude Nicolas REYMOND, et Claude François NICOD  
notes., en pnces. de Me. Denis CHARNAGE pbre. Curé  
aud. Morbier du Sieur mer. Jean Antoine CHAPPEL note.  
Affricain PATILLON, et Pierre Claude CLEVRY [?] et [?] Bourgeois  
dud. S<sup>t</sup> Ouyan tesmoins requis Ainsy Signé sur le  
prothocolle Ant. de JOUFFROY C. PAGET J. MOREL L. BAILLY  
C. MOREL, P. MOREL, MOREL, G. REVERCHON M. BAILLY  
C. JOBEL Pierre MANDRILLON, F. BLANC, Claude BONNEFOY  
CHARNAGE pbre., JF VUILLEAUME, F. VUILLEAUME J REVERCHON  
CG. BONGUYOD J A CHAPPEL A PATILLON P. Claude  
ROSSET REYMOND, et NICOD notes. recepvantz./

Aud. Morbier les an Jour, et mois d'aultrepart par  
devant lesd. notes. Soubsignéz Et en pnces. desd.  
tesmoins, Se Sont en leurs personnes  
Constituéz Claude MALFROY Gendre GROZ JEAN Conseillier  
en L Eschevinage de lad. Moille, Claude JEANGUILLEAUME  
DOLARD, Pierre JEANGUILLEAUME DOLARD son fils Emancipé  
de Morel Phrt. RUFFET des Rosses hon. Jacques

---

<sup>15</sup> chacune

<sup>16</sup> générale

<sup>17</sup> spéciale

GIROD demeurant a Morel, Claude GIROD MOCQUIN, Claude Surnommé Jantet GIROD MOCQUIN, Claude MALFROY THEVENIN Laynel, Claude LAMYEL dict A PROST Pierre A PETIT Jean RUFFET, François BONDIER et Pierre Surnommé Pirolle REVERCHON dict AU FORT HOMME de lad. Moille, Lesquelz apres avoir entendu La Lecture Succinte, que leur as Esté faicte du Susd. traicté, ont approuvés ratifiés, et esmologués

## **IMG\_1077**

[En haut à droite : Vingthuict]

Iceluy en tous, et Singuliere Ses pointz circontances, et despendances voulant pour ce quil Soite soy plein et entier effect tout, et a tel que Silz avoient estéz pntz. a la passation d Iceluy Soubs L'obligation de Tous et un chuns. Leurs Biens pnt., et advenir, ainsy que Ceux de Lad. Coaulté. de la Moille, et des Rousses quilz ont Submis Comme devant Soubs le Seel de sad. majesté Celuy de mond. Seigneur dud. S<sup>t</sup> Ouyan, et tous aultres En Renonceant a toutes exceptions Contres. faict, et passées Lesd. Jour, et an que dessus es pnces. desd. CHAPPEL PATILLON et CLEMENT tesmoins requis ainsy Signe Phrt. RUFFET, Pierre DOLARD A PATILLON P. CLEMENT J. A CHAPPEL CHARNAGE pbre. GIROD, et REYMOND, et NICOD Teneur de la procuration desd. de la Moille, Et des Rousses personnellement Estably Et a ce Spalement. venant hon. Guillaume CHAVIN, Jacquemoz BENOIST BONNEFOY, Pierre GINDRE, Jacques VUANDELLE François JANGROZ BRAGARD Henry Jean VUANDELLE Pierre fils de feu Jean BENOIST BONNEFOY Julien L'ANÇON MAAL., Pierre BENOIST BERTHET, Nicolas HUGON JANNIN, Claudi LAMYEL CHAPPUIS fils de feu Denis LAMYEL CHAPPUIS dict A PETIT Claude CHAVIN CLERC, Claudi LANÇON MAAL., Jean DELA CROIX, Claude DAVID Surnommé MOTTET, Claude Augustin DELA CROIX, Jean fils de feu Thievent DE LA CROIX, Et Pierre Antoine HUGUES dict JANGUILLEAUME Tous des Rousses, et Combe des Landes, Lesquels en toutes et Singulieres Leurs Causes Constitues \_\_\_ procur. gnaux., et Spaux., hon. Claude BENOIST BONNEFOY et Guillaume CRISTIN Eschevins de la Coaulte. de la Moille, et desd. Rousses Pierre CHAVIN COLIN, et Guillaume REVERCHON des plus notables desd. Lieux, et Coaulté., Ausquelz et chuns.<sup>18</sup> d eux par Soy Lesd. Constituantz donne pouvoir de Comparoir pour Eux en tous Jugements, et dehors et par devant Tous Juges représenter, et excuser Leurs personnes, eslire et choisir domicile a leffect des Souveraines ordonnances, produire demander

---

<sup>18</sup> chacun

desfences accordances, et toutes autres manieres  
descriptions Jurer en L'ame d'iceluy Constituant et  
Calomnie malice, et verité, dire poser Tous

## **IMG\_1078**

faictz articles, et Interogations respondre a Ceux de Leurs  
parties adverses demander garant entrer en garanthies  
et la refuser Si besoing faict, faire Litiscontestation  
Conclusions, et renonciations en Causes, ouyr droictz de  
tous tortz et griefz protester appeller Si besoing faict  
demander despens jurer Sur Iceux les faire, et  
\_\_\_ taxer recepvoir Iceux, et durecet [?] faire  
vailable quittance, Mesme, et par espal. pour ce  
au nom desd. Constituantz Et autres qui adhere leurs  
voudroint se représenter par devant Monsieur le  
Reverend Grand Chantre deputté du Corps de  
Messieurs Les Reverendz Grand prieur officiers  
et Religieux de la Royalle Abbaye de S<sup>t</sup> Claude noz  
Seigneurs, Et a l'assistance du Sieur VUILLEAUME  
Leur Advocat, et telautre, que bon leur Semblera  
traicté transigy [?], et accorder du proces que la  
Coaulté. de la Moille, et desd, Rousses at pendante  
en la Grande Jud<sup>te</sup> dud. S<sup>t</sup> Claude Comme deffendens  
Contre lesd. Eschevins, et habitans de Morbier  
et de Bellefontaine Supptz. au faict de L'entretient  
du pont de L'Affaitioux, Et des Granges, et heritages  
des Frasses, et des Chalettes [au dessus de la ligne : Litigieuses] pour le territoire  
Entre Les parties advoüantz lesd. Constituantz Et  
chuns. d eux, et ratiffiant dez maintenant, et pour  
Lors tous Ce que Sera geré, et negocié par  
Leursd. procure. tout, et atel qui Si Eux mesmes  
y estoient toujours pntz. Soubz promesses de  
faire ratiffier le tout en Corps de leurs Coaulté. pour  
vallider Lad. transaction qui en pourroit estre faict  
Entre Lesd. parties, Et gnalem<sup>t</sup>.<sup>19</sup> de faire Tous  
actes Convenables en cas de Litige que lesd. Constituanz  
promettent avoir pour agreables, Et tous Ce que  
par leursd. procur. Et chuns. d Eux Sera faict  
en ce que dessus Et de les relever de toutes charges  
Soubz Lobligation de Leurs biens que pour ce  
Ils Submettent, et obligent Soubz le privilege  
du seel de Sa mat<sup>e</sup> quilz ont requis estre mis  
aceses en Renonceant a toutes choses Contres.  
faict, et passée au lieu desd. Rousses le premier

---

<sup>19</sup> généralement

## IMG\_1079

[En haut à droite : Vingtneufz]

Aost avant midy de lan mil Six Cens Soixante Cinq  
En pnces. de mer. Cristophle DALOZ pbre. Cure, et  
Recteur dud. Lieu, Et le Sieur Pierre JEAN de Mortaux [?]  
Mre. Sc\_pteur tesmoins requis ainsy signé P.  
BONNEFOY J. VANDELLE Pierre GRUERE [?] Claude CHAVIN,  
Pierre Antoine HUGUES Pierre BOILLET, et P. BONNEFOY  
note. recepvant

Jean BORREY Docteur es droictz Grand Juge en la terre S<sup>t</sup>  
Ouyan de Joux pour S. A. S<sup>me</sup> Dom Jean D'AUSTRICHE  
Abbe, et Seigneur dud. Lieu Scavoir faisons quen  
nre. logies et pardevant nous a heure de midy du  
Jourdhuy Second de mars mil Six Cens Soixante  
Six Lesd. Claude François NICOD notaire, et Greffier  
esd. Ville terre, et dicte Jud<sup>re</sup> y appelé pour Scribe  
Extraordinairement a Comparu Mre. Claude Nicolas  
REYMOND note. procue.<sup>20</sup> postulant en Ceste Jud<sup>re</sup> en  
qualité de procue. Spal. des Eschevins Manants, et  
habitans desd. Coaultéz. de Morbier, et Bellefontaine  
Commil appart par la Constitution pourtés au traicté  
cy dessus, Lequel aud. nom at demandé a ce quil  
nous pleut Insinuer Iceluy traicté Condamné tant  
lesd. Eschevins manants et habitans desd.  
Coaultez. de Morbier, et Bellefontaine, ainsy  
que Ceux de la Moille, et des Rousses parties  
Contrahantes [Contractantes ?] a Lentiere observance, et accomplissement  
dlceluy Circonstances, et despendances, avec  
declarations quil Sera enregistres Ensemble led. acte  
d Insinuation aux actes publicques de lad. Jud<sup>re</sup>  
pour y avoir Recour en Cas de besoing, et affin  
de perpetuelle memoire, Quoy par nous ouy  
ainsy que mre. Marc BONGUYOD note. procureur  
postulant en lad. Jud<sup>re</sup> aussy en qualité de procu.  
Spal. desd. Eschevins Manans, et habitans  
de lad. Coaulté. de la Moille, et des Rosses, ainsy  
quil en Conste [?] aussy par le texte dud. traicte, et  
transaction Lequel cy pnt. at declare Consentir  
aux fais quises [?] par lesd. Mre. Claude Nicolas

## IMG\_1080

REYMOND, Nous avons emprealable ouctroyé acte  
ausd. parties de leur Comparition desduction Soubmission  
et Remons., Et en pnal. led. traicté, et transaction  
nous ayant este mis es mains Iceluy Receu  
de mrs. Claude François ROSSET desd. REYMOND,  
et NICOD notes. Le Second d'aost de lan passé mil

---

<sup>20</sup> procureur

Six cens Soixante Cinq Recogneu Iceluy estre en bonne, et dehue forme, Nous avons ordonné aud. NICOD Scribe d'en faire la lecture Ce quil a fait a la forme cy dessus pourté, apres Laquelle faite, Nous en avons auctroyé acte ausd. parties, Et attendu Leur Consentement Insinuant Iceluy faisant de nre. office Litiscontestation Conclusion et renonciation en Cause, Nous avons Condamnez, et Condannons Icelles parties respectivement a l'entiere observance, et accomplissement X<sup>21</sup> Circonstances, et despendances, Lequel nous ordonnons estre enregistré aux actes publicques de lad. Jud<sup>re</sup> Ensemble Le pnt. acte d Insinuation pour y avoir Recours en cas de besoing, et affin de perpetuelle memoire, Avec declaration en oultre que les doubles et extraictz qu'en seront prins, et tirez par Lun des Greffiers ou Juréz en lad. Jud<sup>re</sup>, et d Eux Signéz vauldront et Serviront tout, et a tel que Lentiere Grosse, et despeche des pntes., Les despens faitz Entre les parties Compensés Mandant & donné Soubs le seel aux Causes de lad. Jud<sup>re</sup> apposéz aux pntes. Les an et Jour susd. de tout le Contenué en Iceluy

---

<sup>21</sup> Je ne trouve pas de renvoi.